



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 286.2020 - édition du 20/11/2020



Ref : DDTM-SEAFEN-AP-2020-220

Nice, le 20 NOV. 2020

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de La Germaine sur la commune de LE BROC

LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-27 et R. 422-82 à 91 ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel portant approbation de réserve de chasse dite de La Germaine d'une superficie de 76 ha 98 a 20 ca, en date du 13 décembre 1982 située sur la commune de LE BROC ;

Considérant la demande de l'association communale de chasse de LE BROC en date du 2 juillet 2020, de réduire la superficie de la réserve de chasse dite de La Germaine située sur la commune de LE BROC ;

Considérant l'avis favorable en date du 1er juillet 2020 de la société civile immobilière Haute Germaine représentée par monsieur et madame Robert LAWRENCE, propriétaire des parcelles cadastrée F 81 et F 37 sur la réserve de chasse et de faune sauvage dite de La Germaine sur la commune de LE BROC ;

Considérant l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : les limites de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de La Germaine sont modifiées comme suit sur le territoire de la commune de LE BROC :

- suppression de la parcelle cadastrée F 81
- réduction de la surface de la parcelle cadastrée F 37 intégrée à la réserve pour la ramener à une surface de 22 ha 98 a 59 ca.

Article 2: la superficie totale de la réserve de chasse et de faune sauvage dite de La Germaine sur la commune de Le BROC est de 60 ha 05 a 60 ca.

Article 3: conformément à l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage, la réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente.

Article 4 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve ainsi désignée. Toutefois, pour assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques en vertu de l'article R.422-86 du code de l'environnement, des tirs de régulation pourront être effectués pour les espèces soumises au plan de chasse dans la limite des attributions globales caractérisant l'unité de gestion à laquelle la réserve est rattachée, et pendant le temps de chasse.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de NICE dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique. Les particuliers ont la possibilité de déposer leurs recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet "télérecours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le maire de la commune de LE BROC, le directeur de l'agence territoriale Alpes-Maritimes Var de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en commune pendant un mois par les soins des Maires.

le chef de service

Nicolas ALLEMAND

Réf. : CCDU_2020/825

Nice, le **17 NOV. 2020**

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme du département des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.132-14 et R.132-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.1614-44 ;

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination des personnes qualifiées au sein de la commission en date du 3 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la liste des représentants des communes au sein de la commission de conciliation du département des Alpes-Maritimes en date du 29 septembre 2020 ;

Considérant que la commission de conciliation en matière de documents d'urbanisme s'est réunie dans sa formation plénière le 9 novembre 2020 ;

Considérant que lors de cette séance, les membres ont désigné parmi les membres élus, un président et un vice-président en application de l'article R.132-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement des membres de la commission de conciliation compte tenu du renouvellement général des conseils municipaux résultant des élections municipales susmentionnées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : sont membres de la commission de conciliation du département des Alpes-Maritimes :

I- représentants élus des communes :

MEMBRES TITULAIRES

Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO
Adjointe au maire de Nice

Monsieur Jean LEONETTI
Maire d'Antibes

Monsieur Jean-Claude GUIBAL
Maire de Menton

Madame Emma VERAN
Adjointe au maire de Cannes

Monsieur Christophe MOREL
Adjoint au maire de Grasse

Monsieur Pierre DONADEY
Maire de l'Escarène

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame Martine OUKNINE
Adjointe au maire de Nice

Monsieur Daniel LALLAÏ
Adjoint au maire d'Antibes

Madame Gabrielle BINEAU
Adjointe au maire de Menton

Madame Claudine TERRAZZONI-BIBLOCQUE
Adjoint au Maire de Tourrette-Levens

Madame Karine GIGODOT
Conseillère municipale de Grasse

Monsieur Jean-Claude VALLAURI
Adjoint au maire de l'Escarène

II- personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement :

MEMBRES TITULAIRES

M. André DAUPHINE
Universitaire

Mme Laure CARLADOUS
Présidente fédération BTP 06

M. Denis BERTHELOT
Universitaire en retraite

M. Didier ROMAN
Architecte

MEMBRES SUPPLEANTS

Mme Damienne PROVITOLLO
Chercheur CNRS, spécialiste des risques urbains

M. Jean-Marie EBEL
Chambre de Commerce et d'Industrie

M. Claude HENNEQUIN
Commissaire-enquêteur

M. Hélène MOREILHON
Architecte

M. Stéphane AMOUR
Association GADSECA

Mme Odette MOUHAD
Association FARE SUD

M. Jean-Pierre CLARAC
Paysagiste

M. Alain GOLDTSIMMER
Paysagiste

Article 2 : Ont été élus lors de la séance d'installation tenue le 09 novembre 2020 :

- en qualité de président :
Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO, adjointe au maire de Nice
- en qualité de vice-président :
Madame Emma VERAN, adjointe au maire de Cannes

Article 3 : Les membres titulaires et suppléants ci-dessus désignés sont renouvelés après chaque élection générale des conseils municipaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera publiée dans le journal « Nice Matin » .

Article 5 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- aux personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté,
- à M le sous-préfet Nice montagne,
- à Mme la sous-préfète de Grasse,
- à M. le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur,
- à M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- à M. le président de l'association des maires des Alpes Maritimes,
- à M. le président de l'association des maires ruraux des Alpes Maritimes,
- à M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur (MNCA),
- à MM. les présidents des établissements publics de coopération intercommunale des Alpes-Maritimes,
- à M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- à M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- à M. le directeur régional des affaires culturelles,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 352

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protections civiles**

**ARRÊTÉ N°2020 – 821
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU LYCEE DE LA MONTAGNE ET
DE SON INTERNAT SITUÉS 1 le Clôt 06420 Valdeblore**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-809 du 16 novembre 2020 portant fermeture temporaire du bâtiment 3 de l'internat du lycée de la montagne situé 1 le clôt à Valdeblore ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés au sein du lycée de la Montagne et dans son internat à Valdeblore ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves du lycée et de son internat précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ce lycée et de son internat ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'ensemble du lycée de la Montagne et de son internat situés 1 le Clôt 06420 Valdeblore est fermé temporairement jusqu'au samedi 28 novembre 2020 inclus.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°2020-809 du 16 novembre 2020 portant fermeture temporaire du bâtiment 3 de l'internat du lycée de la montagne situé 1 le clôt à Valdeblore est abrogé.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Valdeblore, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

*Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541*

Rémi RECIO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protections civiles**

**ARRÊTÉ N°2020 – 822
PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CRECHE « VILLA ISABELLE »
SITUEE 12 Rue Théodore de Banville 06000 Nice**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-1 ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés au sein de la crèche « villa isabelle » à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des enfants et du personnel de la crèche « villa isabelle » à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de la crèche « villa isabelle » à Nice ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'activité de la crèche « villa isabelle » située 12 Rue Théodore de Banville 06000 Nice est suspendue jusqu'au samedi 28 novembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le président du Conseil départemental, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **20 NOV. 2020**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi REGIO

**ARRÊTÉ N°2020 – 823
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES INTERNES
DE L'ÉCOLE DEPARTEMENTALE DE NEIGE ET D'ALTITUDE
SITUÉE 06420 LA COLMIANE 1500**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ; ensemble la décision n°2020-803 du 9 juillet 2020 du Conseil constitutionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés parmi les élèves internes temporairement accueillis au sein de l'école départementale de neige et d'altitude située à la Colmiane ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves précités ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de cette école ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves internes au sein de l'école départementale de neige et d'altitude située 06420 LA COLMIANE 1500 est suspendu jusqu'au samedi 28 novembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la Colmiane, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes, le président du Conseil départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20 NOV. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi RECIO

ARRÊTÉ N°2020 – 824
PORTANT SUSPENSION DE L'ACCUEIL DES ÉLÈVES DE LA CLASSE DE SECONDE 7
DU LYCEE A. CALMETTE SITUÉ 5 AV. DU MARECHAL FOCH 06000 NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L.2324-3 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code de l'éducation ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'avis sanitaire de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 20 novembre 2020 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT le passage en zone « d'alerte maximale » du département des Alpes- Maritimes ;

CONSIDÉRANT la présence de cas avérés identifiés au sein de la classe de seconde 7 du lycée Calmette à Nice ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement des élèves de la classe précitée ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de Covid-19 au sein de ce lycée ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur avis de Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : l'accueil des élèves de la classe de seconde 7 du lycée Calmette situé 5 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice est suspendu temporairement jusqu'au samedi 28 novembre 2020 inclus.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Nice, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur académique des services de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 20/11/2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4541

Rémi RECIO

S O M M A I R E

| | |
|---|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Environnement..... | 2 |
| AP 2020.220 Le Broc Reserve de la Germaine modif..... | 2 |
| Urbanisme..... | 4 |
| AP 2020.825 Renouvellement composition CCDU 06..... | 4 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | 7 |
| Direction des Securites..... | 7 |
| Santé Sécurité Publique..... | 7 |
| AP 2020.821 Ferm.temp. Lycee montagne internat Valdeblore..... | 7 |
| AP 2020.822 Ferm.temp. creche Villa Isabelle Nice..... | 10 |
| AP 2020.823 Suspension accueil ecole dpt neiges La Colmiane..... | 12 |
| AP 2020.824 Suspension accueil classe sec.7 lycee Calmette Nice.. | 15 |

Index Alphabétique

| | | |
|-------------------------------------|---|----|
| AP 2020.220 | Le Broc Reserve de la Germaine modif..... | 2 |
| AP 2020.821 | Ferm.temp. Lycee montagne internat Valdeblore..... | 7 |
| AP 2020.822 | Ferm.temp. creche Villa Isabelle Nice..... | 10 |
| AP 2020.823 | Suspension accueil ecole dpt neiges La Colmiane..... | 12 |
| AP 2020.824 | Suspension accueil classe sec.7 lycee Calmette Nice.. | 15 |
| AP 2020.825 | Renouvellement composition CCDU 06..... | 4 |
| D.D.T.M..... | | 2 |
| Direction des Securites..... | | 7 |
| D.D.I..... | | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes..... | | 7 |